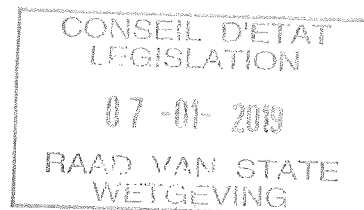


AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE RELATIF A LA RECONNAISSANCE DES SOCIETES MUTUALISTES REGIONALES WALLONNES, DE LA CAISSE AUXILIAIRE ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE I ET DE LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE HR-RAIL EN QUALITE D'ORGANISMES ASSUREURS WALLONS POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,



ARRÊTE :

65150 / 4

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de Décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent Décret règle des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2. Assentiment est donné à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la reconnaissance des sociétés mutualistes régionales wallonnes, de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie Invalidité et de la Caisse des soins de santé de HR-rail en qualité d'organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le XXX

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,


Rudy DEMOTTE

Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la reconnaissance des sociétés mutualistes régionales wallonnes, de la CAAMI et HR-rail en qualité d'organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française, représenté par son Ministre-Président, Rudy DEMOTTE,

et

Le Gouvernement wallon, représenté par son Ministre-Président, Willy BORSUS, et la Ministre de l'Action sociale et de la Santé, Alda GREOLI,

ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent accord, on entend par :

1° convention de revalidation : un accord conclu avec un hôpital universitaire dans le cadre de la politique de revalidation long term care visée par l'article 5, § 1^{er}, l, 5°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

2° patient admis en hospitalisation : le patient auquel un hôpital facture le prix d'hébergement en application de l'article 2 du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire ;

3° organismes assureurs de la Communauté française : les organismes assureurs wallons visés à l'article 43/2, 6°, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé qui exercent les missions telles que prévues à l'article 2 du présent accord pour le compte de la Communauté française ;

4° Code : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

5° bénéficiaires des prestations : les patients admis en hospitalisation et les patients bénéficiant de soins dans le cadre de l'exécution d'une convention de revalidation ;

6° dispensateurs de soins : institution et prestataire qui fournissent les prestations visées à l'article 2 ;

7° Agence : Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, telle que visée à l'article 2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé ;

8° Administration : le Ministère de la Communauté française.

Art. 2. La Communauté française et la Région wallonne conviennent que les organismes assureurs wallons, reconnus par la Région wallonne en application de l'article 43/3 du Code, ont de plein droit la qualité d'organismes assureurs de la Communauté française pour l'exercice des missions suivantes :

1° le prix d'hébergement visé à l'article 2 du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpitaux universitaires ;

2° les soins réalisés en exécution d'une convention de revalidation.

Art. 3. Les organismes assureurs de la Communauté française, tels que reconnus en application de l'article 2, bénéficient des droits et répondent à son égard des obligations prévus aux articles 43/3, 43/4 à 43/6, 43/11, §§ 1^{er} au 4, 43/15, 43/17 à 43/21, 43/22, 44/24 et 43/25 du Code quand ils exercent les missions telles que prévues à l'article 2 du présent accord.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les organismes assureurs de la Communauté française instaurent une gestion de trésorerie distincte et, au sein de leur comptabilité, différencient tous les enregistrements par le biais de comptes comptables généraux et/ou analytiques distincts pour l'accomplissement des missions visées à l'article 2.

Dans le cadre du rapportage, tel que prévu dans le Code, les organismes assureurs de la Communauté française communiquent à l'Administration les informations financières selon les modèles déterminés dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Art. 4. Pour l'exercice des missions prévues à l'article 2 par les organismes assureurs de la Communauté française, l'Agence exerce les missions énoncées aux articles 43/4, 43/21 et 43/24 du Code pour le compte du Gouvernement de la Communauté française.

Par dérogation à ce que prévoient les dispositions visées à l'alinéa 1^{er}, l'Administration exerce les compétences données par ces dispositions au Conseil général pour ce qui concerne les missions prévues à l'article 2.

L'Administration exerce les missions dévolues au Gouvernement et à l'Agence par l'article 43/11, §§ 1^{er} à 4, du Code.

Art. 5. Le Gouvernement de la Communauté française :

1° peut établir un système de responsabilisation des organismes assureurs wallons quant aux frais liés à l'exercice des missions prévues à l'article 2 ;

2° alloue aux organisations assureurs wallons des frais de gestion, tels que définis à l'article 43/11, § 2, 2°, du Code, selon les modalités que le Gouvernement de la Communauté française définit ;

3° alloue une subvention non-récurrente pour financer les adaptations informatiques des organismes assureurs wallons afin d'exercer les missions prévues à l'article 2.

Art. 6. Les conditions de facturation des prestations visées dans le présent accord sont subordonnées à la conclusion d'une convention qui définit les rapports financiers et administratifs entre les hôpitaux universitaires ou prestataires et les bénéficiaires des prestations, ainsi que les rapports entre ces hôpitaux, le Gouvernement et les organismes assureurs de la Communauté française.

Le Gouvernement approuve la convention visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 7. L'Agence et l'Administration s'échangent toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent accord et ce, dans la limite des missions visées à l'article 2.

Art. 8. § 1^{er}. Le Gouvernement de la Communauté française conclut un accord avec l'autorité fédérale permettant à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et la Caisse de soins de santé de HR Rail d'exercer des missions pour la Région. Cet accord respecte au minimum :

a) les exigences déterminées à l'article 43/3, § 2, à l'exception des 1°, 3° et 5°, du Code et à ses arrêtés d'exécution ;

b) les exigences relatives à l'affectation de l'excédent des frais de gestion et à la transmission du document à l'Agence établissant les frais de fonctionnement.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si l'accord n'a pas été conclu au motif de la non-participation de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité ou de la Caisse de soins de santé de HR Rail aux missions visées à l'article 2, les personnes inscrites auprès de l'organisme concerné s'affilient à la société mutualiste régionale de leur choix pour répondre aux droits et obligations nées du présent accord.

Art. 9. Le Gouvernement de la Communauté française peut octroyer une avance pour les neuf premiers mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord pour les frais liés à l'exercice des missions et les frais de gestion.

Art. 10. La loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social est applicable à tous les bénéficiaires dans le cadre de l'application du présent accord de coopération.

Art. 11. Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

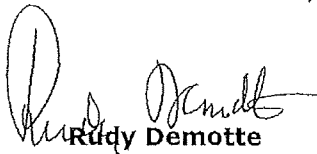
Il peut y être mis fin à tout moment par l'une ou l'autre partie moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de 9 mois, ou dans un délai plus court de l'accord des deux parties.

Namur, le

28 NOV. 2018

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

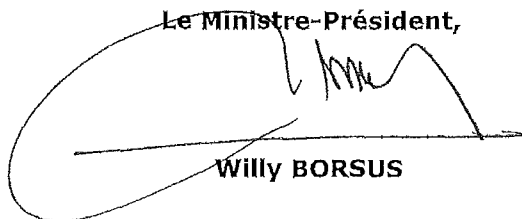
Le Ministre-Président,



Rudy Demotte

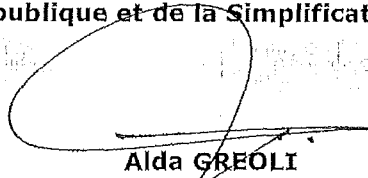
Pour le Gouvernement wallon :

Le Ministre-Président,



Willy BORSUS

**La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la
Fonction publique et de la Simplification administrative,**



Alda GREOLI

**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE RELATIF A LA
RECONNAISSANCE DES SOCIETES MUTUALISTES REGIONALES WALLONNES, DE LA
CAISSE AUXILIAIRE ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE I ET DE LA CAISSE DES SOINS DE
SANTE DE HR-RAIL EN QUALITE D'ORGANISMES ASSUREURS WALLONS POUR LE COMPTE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

Exposé des motifs

L'accord institutionnel pour la 6^{ème} réforme de l'Etat, conclu le 11 octobre 2011 et transcrit dans la loi spéciale du 6 janvier 2014, prévoit un important transfert de compétences aux Communautés.

Les transferts de compétences aux entités fédérées qui font maintenant partie des matières personnalisables, sont les suivantes :

a. La politique hospitalière

Les entités fédérées sont désormais compétentes en matière hospitalière pour :

- définir les normes auxquelles les hôpitaux, ainsi que les services, programmes de soins, etc. doivent répondre pour être agréés, mais avec les restrictions suivantes :
 - o la programmation reste de compétence fédérale ;
 - o le financement des hôpitaux reste de compétence fédérale, de même que les règles relatives à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux (à l'exception des sous-parties A1 et A3 du BMF portant sur les infrastructures) ;
 - o les normes qualitatives de référence sont normalement celles édictées par l'Union européenne
 - o l'état fédéral reste compétent pour les caractéristiques de base des hôpitaux, inscrites dans la législation organique ;
- le financement des infrastructures hospitalières (les sous-parties A1 et A3 du budget des moyens financiers des hôpitaux).

b. La politique des personnes âgées et soins long care

La compétence complète (y compris la fixation du prix réclamé aux résidents) en matière de maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour et centres de court séjour, est intégralement transférée aux entités fédérées.

Un certain nombre de conventions de revalidation fonctionnelle signées entre l'INAMI et les opérateurs sont également transférés sous le vocable « long term care ».

c. Les soins de santé mentale

Les plateformes de soins de santé mentale sont transférées aux entités fédérées ainsi que la compétence complète en matière de maisons de soins psychiatriques (MSP) et d'initiatives d'habitation protégée (IHP).

d. La politique de prévention

Les éléments de la politique de prévention que le Fédéral organisait encore passent aux entités fédérées. Elles seules peuvent prendre des initiatives en matière de prévention. Si ces actions de prévention supposent la participation des prestataires de soins par l'intermédiaire d'actes remboursables (par exemple des honoraires de dépistage ou les honoraires pour l'administration d'un vaccin), ces prestations pourront être honorées par l'INAMI via des accords qui peuvent être conclus avec l'INAMI de manière asymétrique.

Les moyens que le Fédéral affectait encore à la politique de prévention telle que définie par la loi spéciale sont transférés, de même que le Fonds de lutte contre les assuétudes. Par

contre, les moyens, relativement importants, que le Fédéral affecte à la prévention via les actes remboursables continuent à relever de la compétence du Fédéral.

e. L'organisation des soins de santé de première ligne

Le soutien aux métiers de la santé de première ligne et l'organisation des soins de première ligne (Fonds d'Impulsion pour la médecine générale, intitulé Fonds Impulseo), cercles de médecins généralistes, Réseaux Locaux Multidisciplinaires (RLM), Services Intégrés de Soins à Domicile (SISD), actions de prévention menées par les dentistes...) sont transférés aux entités fédérées.

Les réseaux palliatifs et les équipes multidisciplinaires palliatives également sont transférés aux entités fédérées.

Dans un second temps, les accords dits de la « Sainte-Emilie » ont acté le transfert de l'exercice d'un certain nombre de compétences santé dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le transfert de l'exercice de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Région wallonne pour le territoire de langue française et à la Commission communautaire française pour le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale porte sur l'exercice de la compétence à l'égard des matières personnalisables, à l'exception de certaines matières pour lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles reste compétente car ayant un lien avec l'enseignement (jusqu'à l'université), la recherche et le sport. Les matières pour lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles est restée compétente en matière de santé sont :

- les hôpitaux universitaires francophones ;
- l'agrément et le contingentement des professionnels de santé, et les centres conventionnés liés aux hôpitaux universitaires.

Par ailleurs, l'article 2 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, précise que *« les parties exercent leurs compétences dans les matières des soins de santé et de l'aide aux personnes dans le respect et en veillant à l'application effective des principes suivants :*

...

9° la recherche de l'homogénéité maximale entre les politiques développées en Wallonie et à Bruxelles, via la concertation entre parties, préalablement à toute décision à portée générale en ces matières, y compris pour les conditions de travail des professionnels des secteurs concernés, pour faciliter la vie des bénéficiaires concernés ainsi que via, notamment, dans toute la mesure du possible :

b) la reconnaissance des mêmes opérateurs dont les mutualités; »

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de conclure un accord de coopération afin que la Communauté française puisse reconnaître les organismes assureurs wallons tels que reconnus par le décret du 7 novembre 2018 relatif aux organismes assureurs portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé. En effet, la Communauté française s'appuiera sur les services ces organismes assureurs pour assurer le flux de financement des hôpitaux universitaires, conformément au décret de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire.

Dès lors, dans la mesure où les organismes assureurs, la Caami et la CSS de HR Rail vont séparer les circuits de traitement des factures des tiers prestataires des dépenses

transférées par région, un circuit spécifique de gestion financière pour les hôpitaux universitaires est aussi prévu pour la Fédération Wallonie-Bruxelles qui en a la tutelle.

Le présent accord fixe les dispositions du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé relative à la reconnaissance des organismes assureurs qui sont applicables, la répartition des « tâches » entre la Région et la Communauté française ainsi que les modalités de financement des organismes assureurs par la Communauté française

**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE RELATIF A LA RECONNAISSANCE DES SOCIETES
MUTUALISTES REGIONALES WALLONNES, DE LA CAISSE AUXILIAIRE ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
I ET DE LA CAISSE DES SOINS DE SANTE DE HR-RAIL EN QUALITE D'ORGANISMES ASSUREURS
WALLONS POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

Commentaire des articles

Article 1^{er}. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 2. Ce décret porte assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la reconnaissance des sociétés mutualistes régionales wallonnes, de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité et de la Caisse des soins de santé de HR-rail en qualité d'organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française.

Art. 3. Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret d'assentiment.